

TRANSPORT PRIVE DE MARCHANDISES

Sont considérés transports privés de marchandises :

1°) les transports effectués par un particulier ou une personne morale, pour les besoins de son activité.

2°) Les transports de marchandises effectués par un véhicule dont le poids en charge est inférieur ou égal à 2 tonnes.

Remarque : *L'adjonction à un transport privé de marchandises, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur ou qui ne sont pas directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie ou qui ne font pas l'objet de son commerce principal ou habituel, enlève à ce transport le caractère de transport privé : il est alors réputé transport public.*

Toutefois, le transport à titre entièrement gratuit de marchandises appartenant à un tiers ne constitue pas un transport public, à condition d'avoir été au préalable autorisé, par l'office national des transports.

Les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 2.000 Kgs, sont soumis aux mêmes règles que les transports publics de marchandises en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des assurances et la limitation du tonnage transporté.

Sont exemptés toutefois, de ces obligations, les transports effectués par un agriculteur, entre sa ferme et la ville, sur un véhicule lui appartenant, et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3500 Kgs.

• Bureau de chargement :

L'ouverture d'un bureau de chargement de voyageurs ou de marchandises est interdite sans autorisation du Ministre chargé des travaux publics.

Est considérée comme ayant ouvert un bureau de chargement, toute personne exerçant de façon habituelle la profession d'intermédiaire entre les transporteurs et la clientèle.

Tout propriétaire de véhicule est civilement responsable des amendes et frais auxquels son préposé peut éventuellement être condamné pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il est employé.

Dans le cas où l'infraction serait uniquement imputable au préposé, celui-ci sera déclaré responsable au lieu et place du propriétaire.

Si le véhicule n'est pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes et frais incombe au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Remarque : *Toute mutation de véhicule, intervenant autrement que par voie de justice, ne peut être opérée que sur une justification du paiement des amendes à charge.*

• Le permis de circulation pour véhicules de transport privé de marchandises

Tout véhicule automobile de transport privé de marchandises dont le poids total en charge, remorque comprise s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 Kilos, ne peut être mis en circulation qu'après l'obtention par son propriétaire d'un permis de circulation.

Remarque : *L'immatriculation ou la mutation d'un véhicule est subordonnée à la production par l'intéressé d'un certificat du Service des Transports Routiers indiquant qu'un permis de circulation lui sera attribué pour un tonnage correspondant à la capacité du véhicule considéré.*

Le permis de circulation est délivré par le chef du service des Transports Routiers, sur demande écrite du propriétaire du véhicule. Il est valable au maximum pendant une année renouvelable.

Le chef du service des Transports Routiers délivre le permis de circulation et apprécie la concordance entre le tonnage du véhicule pour lequel le permis de circulation est demandé et l'activité professionnelle du demandeur ; il peut prononcer le retrait du permis de circulation si cette concordance n'est plus satisfaisante.

Lors de la délivrance ou du renouvellement du permis de circulation ou de l'établissement d'un duplicata, en cas de perte ou de destruction, le bénéficiaire doit payer à la caisse du percepteur de son domicile, une taxe annuelle de 20 dirhams, par tonne ou fraction de tonne de poids total en charge du véhicule.

Demande de permis de circuler :

La demande de permis de circuler, doit être accompagnée de ce qui suit :

1. Pour les industriels et commerçants : une attestation établissant le chiffre d'affaires imposé au titre de la dernière année imposable.
2. Pour les agriculteurs : s'ils sont propriétaires du fonds, une copie de déclaration d'imposition de l'impôt agricole et s'ils sont locataires, une copie enregistrée du bail.

D'autres justifications peuvent, le cas échéant, être demandées aux intéressés.

Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole est en cours de création ou vient d'être créée et ne peut produire de pièces justifiant que son activité est en rapport avec le véhicule pour lequel elle demande un permis de circulation, il peut lui être délivré un permis limité, quant à sa durée, aux itinéraires accordés et à la nature des marchandises à transporter.

Lorsqu'un véhicule est la copropriété de plusieurs personnes exerçant la même activité professionnelle, un permis de circulation peut être délivré à chacun des copropriétaires si son activité est en concordance avec le tonnage du véhicule.

En cas de cessation ou de changement des activités professionnelles pour l'exercice desquelles a été accordé un permis de circulation, le titulaire du permis devra, dans le mois qui suit, en aviser le Service des Transports Routiers.

Le chef du service des Transports Routiers peut ordonner toute vérification en vue de contrôler le maintien de la concordance entre le tonnage du véhicule et l'activité professionnelle du propriétaire.

Sont exemptés du permis de circulation :

- Les véhicules mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation et démonstration.
- Les véhicules n'utilisant, sauf éventuellement pour le démarrage de leur moteur, ni essence, ni alcool, ni dérivés du pétrole ou de l'alcool.
- Les propriétaires ou conducteurs de véhicules automobiles servant aux transports privés venant de l'étranger, doivent se munir à leur entrée au Maroc d'un permis de circulation délivré par la douane au poste frontière.

Ce permis dont le coût journalier est de 5 DH par tonne de charge, permet le transport jusqu'au lieu de destination de la marchandise déclarée à la douane d'entrée.

Le fret de retour est interdit, sauf autorisation donnée par l'Office National des Transports.

Toutefois, le permis de circulation est délivré gratuitement aux ressortissants des pays dont le gouvernement a, sur sa demande, obtenu en leur faveur l'exonération des droits se rapportant à ce permis.

Ces ressortissants doivent, dans le délai de trente jours, à compter de la date de la notification, déposer ou adresser au ministère des Travaux Publics (Service des Transports Routiers) une déclaration précisant les numéros minéralogiques ainsi que les caractéristiques des véhicules qui seront mis en circulation.